

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Uu les articles D251-2, à 0251-13 modifiés par décret n°2021-977 du 23 juillet 2021 – art 1,

Uu le décret Le décret n° 2024-102 du 12 février 2024 fixant l'aide de l'État dite « Bonus vélo à assistance électrique »,

Entre :

Le Territoire de l'Ouest, représentée par le Président Emmanuel SERAPHIN

Et

Monsieur/Madame _____

Domicilié(e) _____

Ci-après désigné(e) sous le terme « bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la collectivité et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique neuf et d'occasions à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2 : Modèle de VAE concerné par la présente convention

Les vélos concernés par cette mesure sont les Vélos à Assistance Electrique (VAE) définis, selon la réglementation en vigueur, au sens des normes EN 14.764 et EN 15.194 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont

l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb

ne rentrent pas dans le dispositif de subvention.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

Les achats de VAE neufs et d'occasions, achetés chez un professionnel peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité à respecter pour bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure domiciliée sur le périmètre du Territoire de l'Ouest (résidence principale) comprenant les communes de :

- La Possession ;
- Le Port ;
- Saint-Paul ;
- Trois Bassins ;
- Saint-Leu.

Le VAE doit être acheté, chez un professionnel, neuf ou d'occasion après la date du 01/10/2024 Cette aide est accordée sans condition de ressources. Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer fiscal.

ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité

A réception du dossier de demande de subvention, la collectivité vérifie la complétude du dossier et le respect des conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3, puis informe le demandeur par courrier ou par courriel de l'accord de subvention.

L'aide versée par la collectivité est fixée à 300 € pour un VAE classique (pliant ou non) et à 500 € pour les VAE spécifiques tels que vélos cargo, triporteurs et handibikes.

Les aides à l'acquisition de VAE seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération

ARTICLE 5 : Engagement du bénéficiaire et pièces justificatives à joindre à la demande d'aide

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Territoire de l'Ouest les documents suivants :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou titre de séjour, en cours de validité ;

- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- Copie d'un justificatif de domicile sur le Territoire de l'Ouest (La Possession / Le Port / Saint-Paul / Trois Bassins / Saint-Leu) datant de moins de trois mois (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- Copie du dernier avis d'imposition permettant de déterminer le foyer fiscal du demandeur ;
- Copie de la facture du cycle : la facture doit notamment mentionner le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la référence et le prix du cycle. La date d'acquisition doit être indiquée sur la facture ;
- Certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître la norme NF EN 15194.

Également, le bénéficiaire doit s'engager à :

- Ne pas revendre ou céder le VAE, objet de la subvention, pendant une période d'un an à compter du versement de l'aide. A défaut, la collectivité pourra demander le remboursement de la subvention perçue ;
- Répondre aux éventuelles enquêtes ou questionnaires adressés par le Territoire de l'Ouest permettant d'évaluer l'effet du dispositif mis en place ;
- Respecter le code de la route lors de l'usage du VAE.

ARTICLE 6 : Modalités pratiques

Le formulaire et la convention pour l'attribution d'une subvention sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité : www.Territoire de l'Ouest.re et disponibles en format papier à l'accueil du Territoire de l'Ouest ainsi que dans les organismes partenaires.

Le demandeur complète, date et signe ces documents, accompagnés des pièces justificatives demandées à l'article 5 :

- Téléchargeable en ligne, sur le site www.Territoire de l'Ouest.re ;
- En version papier à retourner à l'adresse de la collectivité : 1 rue Eliard Laude – BP 50049- 97822 Le Port Cedex à l'attention de la Direction de la Mobilité et des Transports ;

- En version numérisée à envoyer à l'adresse courrier@tco.re

Toute demande incomplète ne sera pas traitée par la collectivité.

La contribution financière, jugée en fonction du VAE selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention, sera créditée directement sur le compte du bénéficiaire, via le RIB communiqué.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'une année.

ARTICLE 8 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Finalités du traitement

Le recueil de vos données personnelles a pour finalité de traiter votre demande d'attribution de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Dès l'inscription auprès de la collectivité, vos données seront conservées afin d'assurer le suivi administratif.

Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel (RGPD)

Les informations recueillies, obligatoires dans la présente convention, feront l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique. Elles ne seront transmises à aucun tiers.

Durée de conservation des données

La convention est conservée pendant une année à compter de la date de signature. En cas de nécessité de conserver des données à des fins uniquement « statistiques », la collectivité procédera à une anonymisation de ces dernières.

Droits de la personne et consentement

« Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement

et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier à l'adresse postale suivante » :

Territoire de l'Ouest – BP 50049 – 97822 Le Port Cedex ou par téléphone au 0262 32 12 12. Sans réponse dans un délai raisonnable, vous pouvez contacter le DPO à l'adresse dpo@tco.re . Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la collectivité en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements mentionnés à l'article 5.

Le Territoire de l'Ouest se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

ARTICLE 10 : Recours

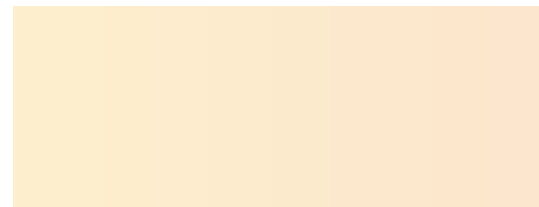
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif (Saint- Denis de la Réunion).

Fait à _____

le _____

Pour le bénéficiaire, Prénom/ Nom

Signature



Pour le Territoire de l'Ouest,
Le Président, Emmanuel SERAPHIN

Signature

